

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

31- DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE POUR L'ANNEE 2027

Rapporteuse : Mme RAULT

Il appartient au conseil municipal de fixer, chaque année, le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants relatifs à la taxe d'aménagement,

Considérant que le développement de l'urbanisation et des constructions nouvelles sur le territoire communal génère des besoins supplémentaires en équipements publics, voirie, réseaux, aménagements urbains et services à la population ;

Considérant qu'il appartient à la commune de prévoir les financements nécessaires à la réalisation, à l'adaptation et à l'entretien de ces équipements publics ;

Considérant que la taxe d'aménagement constitue un outil de financement permettant de faire participer les opérations de construction, reconstruction, extension et aménagement au coût des équipements publics qu'elles rendent nécessaires ;

Considérant la volonté de la commune de maîtriser son développement urbain tout en préservant l'équilibre de ses finances ;

Après avis favorable de la commission « Urbanisme, Logement et Aménagement durable », le conseil municipal est invité à :

- FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2027, le taux de taxe d'aménagement à **2 %** sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs identifiés au PLU comme secteurs de renouvellement urbain et d'extension urbaine sur lesquels s'applique un taux sectoriel (cf infra) ;

- DECIDER l'exonération totale, en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts :

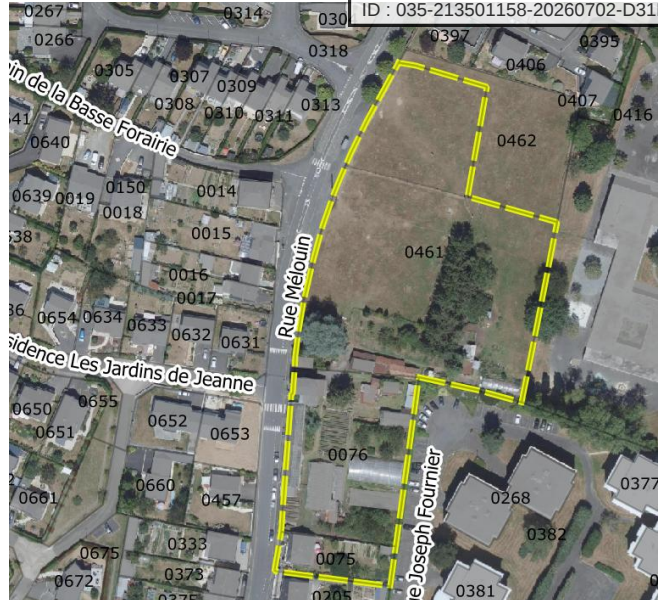
- Des surfaces des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I du Code général des impôts qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
- Des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

- DECIDER l'exonération dans la limite de 50 % de leur surface pour :

- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I du code général des impôts et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation,

- Site Mélouin

- AH 075 ; AH 76 ; AH 461



ADOpte A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme,
En Mairie,
A Fougères,

Madame le Maire,

La secrétaire de séance,